

Modalités de Contrôle des Connaissances et Compétences
M3C 2026-2030
Dispositions particulières
(M2 Politiques Commerciales avec les Pays Emergents)

- **Composante : UFR DSPS**
- **Nom de la Mention : SCIENCE POLITIQUE**
- **Cycle : Master**

- **Date de validation par le conseil de composante : 08 juin 2026**
- **Date de validation en CFVU : 18 juin 2026**

Architecture de la mention

Mention SCIENCE POLITIQUE	Master 2	<i>Parcours Politiques Commerciales avec les Pays Emergents (FI)</i>
----------------------------------	-----------------	---

- **Secrétariat pédagogique : M2 PCPE**
 - ✓ **Mail : m2pcpe.dsps@univ-paris13.fr**
 - ✓ **Bureau : H211**
 - ✓ **Téléphone : 01 49 40 44 74**

Article 1 : Présentation

Le parcours de master 2 mention science politique, intitulé « Politiques commerciales avec les pays émergents » (M2 PCPE) est une formation de niveau bac+5 validée par l'obtention de 60 crédits européens (ECTS).

L'enseignement est structuré en 2 semestres.

Article 2 : Conditions d'admission

Accès de droit dans un des quatre parcours de M2 pour les titulaires du M1 mention Science politique « Action Publique et Stratégies. France-International » (M1 APSFI), UFR DSPS, Université Paris 13.

A titre exceptionnel, à l'issue du M1 APSFI, une demande de modification d'orientation, c'est-à-dire un changement de parcours (en M2 ONG ou en M2 ES au lieu du parcours PCPE initialement choisi), peut être soumise à l'approbation de la commission d'admission au sein de laquelle siégeront les responsables de parcours et au moins un enseignant intervenant dans le parcours qui organiseront si nécessaire un entretien d'orientation.

L'accès par candidature externe est soumis à une sélection sur dossier et/ou entretien.

L'admission des candidats externes est prononcée par la commission d'admission du parcours en fonction des places disponibles. Les informations concernant la période de réception des candidatures externes, sont diffusées sur le site <https://dsps.univ-paris13.fr/candidatures/>

Les candidatures s'effectuent via la plateforme <https://ecandidat.univ-paris13.fr/ecandidat/#!accueilView>

Chaque année, une session de candidature est ouverte au printemps, éventuellement, une seconde session peut être ouverte en août-septembre.

Article 3 : Calendrier général de la formation

Durée officielle du programme d'étude : 1 an (2 semestres universitaires).

Le premier semestre, de la rentrée à décembre, est consacré aux enseignements des Unités d'enseignements fondamentales 1 et 2, de l'Unité d'enseignement transversale 1

et de l'Unité d'enseignement complémentaire 1 délivrés à l'université.

Le second semestre, de janvier à mars, est consacré aux enseignements des Unités d'enseignements fondamentales 3 et 4 et de l'Unité d'enseignement transversale 2 délivrés à l'université.

L'enseignement d'ouverture n'est pas assujéti à une notation mais crédité d'un ECTS. L'étudiant-e est censé-e choisir des conférences ou des colloques en rapport avec la formation à l'intérieur de l'université ou à l'extérieur, faire attester sa présence par les organisateurs, déposer ce justificatif auprès du secrétariat pédagogique et rédiger un compte rendu à l'intention des responsables de formation avant la fin du semestre pour le valider.

L'unité d'activité professionnelle débute à partir de fin mars.

Cette UE comporte un stage obligatoire de **2 mois** minimum, donnant lieu à la rédaction d'un rapport de stage.

La possibilité de réaliser un mémoire de recherche en plus est offerte aux étudiants qui le souhaitent.

Article 4 : Contrôle des connaissances et échéancier annuel

A l'intérieur de chaque unité d'enseignement (UE), chaque matière fait l'objet d'un contrôle des connaissances, sous forme d'un examen terminal (écrit ou oral) ou d'exercices de contrôle continu.

Le détail des modalités du contrôle des connaissances par matière, ainsi que l'échéancier annuel indiquant par semestre les périodes d'enseignement, de révision, les sessions d'examens et de stage sont portés à la connaissance des étudiants par voie de publicité locale, au plus tard un mois après le début des enseignements.

Article 5 : Assiduité

L'assistance à tous les enseignements (CM et TD) est requise. Un contrôle des présences est assuré dans chaque matière par l'enseignant qui dépose régulièrement sa fiche

d'appel au secrétariat pédagogique. En fin de semestre, le secrétariat pédagogique transmet au président du jury un état des présences de chaque étudiant à chaque matière.

Chaque absence doit être justifiée par un justificatif réglementaire déposé auprès du gestionnaire pédagogique au plus tard dans un délai de 2 jours ouvrables après la fin de sa période d'absence. Passé ce délai, aucune justification ne pourra être acceptée et l'absence sera considérée comme injustifiée. Seules les absences estimées justifiées par le responsable pédagogique peuvent être tolérées. L'absence d'un étudiant à plus d'un quart des heures d'enseignement programmées dans une matière est sanctionnée par l'attribution de la note zéro dans cette matière en première session.

En cas d'absence dûment justifiée, une épreuve de substitution peut être proposée afin de vérifier l'acquisition des compétences visées.

Les étudiants salariés ou en service civique peuvent demander, au plus tard le dernier jour ouvrable du premier mois d'enseignement (dans les conditions prévues par les textes téléchargeables sur l'ENT de l'Université Paris 13) à bénéficier d'aménagements spécifiques formalisés dans un contrat pédagogique établi par le directeur pédagogique de la formation.

Les personnes menstruées étudiant à l'USPN peuvent bénéficier d'un congé menstruel de 1 à 2 jours par mois, avec une limite de 10 jours par an, sur présentation d'un certificat médical.

Article 6 : Notes et coefficients

La note de chaque unité d'enseignement est calculée à partir des notes obtenues dans les éléments constitutifs et pondérée par le coefficient affecté.

L'UEF 1.1 de chaque semestre est affectée du coefficient 2. L'UEF 1.2 de chaque semestre est affectée du coefficient 5. L'UET de chaque semestre est affectée du coefficient 2. L'UEC 1 est affecté du coefficient 1. Aucun coefficient n'est affecté à l'UE d'ouverture. L'UE d'activité professionnelle est affectée du coefficient 5.

Toutes les unités d'enseignement se compensent entre elles.

Aucune note n'est éliminatoire.

Les rapports de stage et les mémoires déposés sans l'approbation de l'enseignant/des enseignants qui les ont encadrés ne seront pas pris en compte.

Article 7 : Sessions d'examens

Pour chaque semestre, une session normale d'examen et une session de rattrapage (seconde chance) sont organisées.

Nul ne peut se présenter aux épreuves de rattrapage s'il a été défaillant durant tout un semestre ou durant les deux semestres d'une année académique sans justification.

L'accès à l'épreuve de rattrapage n'est autorisé que, si et seulement si, un étudiant n'a pas obtenu la moyenne à une matière en première session et que cette note n'a pas été compensée. Lors de la session de rattrapage, si une épreuve qui devait être repassée ne l'est pas, l'étudiant concerné est considéré défaillant dans la matière visée.

Les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent aux notes obtenues à la première session, même si elles leur sont inférieures.

Article 8 : Anonymat des épreuves écrites

L'anonymat des copies n'est pas obligatoire mais la composante peut décider de le mettre en place.

Article 9 : Déroulement des épreuves

Les étudiants recevront une convocation aux épreuves via l'ENT au plus tard 15 jours avant le début des épreuves.

Pour les épreuves orales, les étudiants doivent se présenter au jour et à l'heure mentionnés dans leur convocation.

Pour les épreuves écrites, un retard de 30 minutes (calculé à partir du début effectif de l'épreuve) est toléré lorsque celle-ci dure trois heures ; le retard toléré est de quinze minutes pour les épreuves durant une heure trente.

Toute sortie des étudiants avant le premier tiers de l'épreuve est prohibée, quelle que soit la durée de celle-ci.

En cas de besoin et des circonstances exceptionnelles, l'évaluation des étudiants peut être modifiée. Des examens en distanciel pourraient alors se substituer aux épreuves en présentiel et/ou une matière ou une UE neutralisée sur décision du jury.

Article 10 : Plagiat ou fraude

Tout plagiat ou fraude ou tentative de fraude à un examen ou à un travail de contrôle continu est passible de la Section disciplinaire de l'Université.

Article 11 : Validation de chaque semestre et compensation entre UE d'un même semestre

Le jury se réunit pour délibérer à l'issue de chaque session d'examens.

Le semestre est validé soit par la validation de chaque unité d'enseignement soit par la compensation générale des unités d'enseignement du semestre.

Une UE est acquise dès lors que l'étudiant y a obtenu une note au moins égale à 10/20. L'UE acquise est capitalisable sans limite de temps.

Dans un même semestre, les notes des unités d'enseignement (U.E.) se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différentes unités d'enseignement, pondérées par le coefficient qui est affecté à chacune d'elles. A l'intérieur d'une même unité d'enseignement (U.E.) les notes des éléments constitutifs se compensent entre elles. La compensation est organisée en établissant la moyenne générale des notes obtenues aux différents éléments constitutifs.

L'étudiant obtient de façon définitive trente crédits européens pour chaque semestre validé.

Article 12 : Défaillance

Les étudiants n'ayant pas déposé leur rapport de stage, les étudiants n'ayant pas rendu tous

les travaux demandés en contrôle continu, ainsi que les étudiants absents à un examen écrit ou oral donnant lieu à convocation sont considérés comme défaillants à l'enseignement. Ils ne peuvent valider ni l'UE correspondante, ni le semestre, même par voie de compensation.

La défaillance est déclarée par le président du jury au cours des délibérations de la session d'examens concernée.

Article 13 : Compensation entre semestres

Les deux semestres se compensent entre eux.

Article 14 : Diplôme et mentions

Une moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 permet de valider le M2 mention science politique, parcours PCPE avec l'une des mentions suivantes :

Passable : Moyenne générale égale à 10/20 ou inférieure à 12/20

Assez bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 12/20

Bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 14/20

Très bien : Moyenne générale égale ou supérieure à 16/20

Lauréat de la Faculté : Moyenne générale égale ou supérieure à 17/20.

Article 15 : Consultation des copies et fiches de liaison

Les étudiants qui souhaitent exercer leur droit à la consultation de leur copie d'examen doivent en faire la demande au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux. La consultation des copies s'effectue en présence d'un enseignant. Toute contestation de l'exactitude matérielle d'une note devra être faite au moyen d'une fiche de liaison remise au secrétariat pédagogique, au plus tard trois jours francs après l'affichage des procès-verbaux.

Article 16 : Épreuve exceptionnelle

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles, à un examen de la session de rattrapage, doivent faire parvenir au secrétariat tout justificatif utile dans un délai de huit jours francs après la date de cet examen. Le Président du jury et le Doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement.

Article 17 : Redoublement et période de césure

Le redoublement, à titre exceptionnel et pour des raisons dûment justifiées, n'est possible qu'après autorisation du responsable pédagogique et du Doyen.

Une année ou un semestre de césure peuvent être effectués dans le cursus de Master science politique (dans les conditions prévues par le règlement ad hoc téléchargeable sur l'ENT de l'Université Paris 13).

Article 18 : Étudiants en échange international

Les étudiants qui suivent des enseignements du M2 PCPE dans le cadre des échanges européens et internationaux doivent passer les épreuves et valider le semestre dans l'université d'accueil.

Article 19 : UE libres

Tout étudiant peut choisir de suivre une UE une UE supplémentaire non prévue dans la maquette du M2 PCPE à condition que cette UE dite libre soit compatible avec l'emploi du temps du M2 PCPE. L'UE peut être choisie dans toutes les composantes de l'Université Sorbonne Paris Nord.

L'étudiant souhaitant suivre une UE libre doit le déclarer au plus tard trois semaines après le début du premier semestre au secrétariat et au responsable de sa formation.

Modalités de déclaration :

Pour une UE libre « sport », dispensée par le DAPS de l'université Sorbonne Paris Nord, s'adresser directement au DAPS qui remettra à l'étudiant un document prouvant son inscription à l'UE et qu'il devra remettre au secrétariat et au responsable de sa formation.

Pour toute autre UE, venir chercher au secrétariat un document qui une fois rempli par l'établissement, l'UFR ou le département dans lequel l'UE sera suivie, devra être remis au secrétariat et soumis à l'approbation du responsable de la formation.

Quelle que soit l'UE, l'établissement dans lequel l'UE sera suivie devra transmettre au secrétariat la note obtenue avant le jury annuel.

Tout point supérieur à 10 obtenu à cette UE libre sera ajouté au total des points obtenus par l'étudiant dans la formation de M2. Aucun crédit n'est validé par une UE libre. Une UE libre n'est pas capitalisable.

Article 20 : Engagement étudiant

Les étudiants engagés au sein d'activités mentionnées à l'article L611-9 du code de l'éducation peuvent demander que les

compétences, aptitudes et connaissances, disciplinaires ou transversales, acquises dans l'exercice de ces activités et qui relèvent de celles attendues dans leur cursus d'étude, soient validées au titre de leur formation.

- Pour bénéficier d'une reconnaissance de l'engagement, l'étudiant doit présenter sa demande au responsable de sa formation via le dossier de candidature à télécharger sur l'ENT. A l'appui, il devra fournir un document justifiant et décrivant les activités bénévoles ou professionnelles exercées lors de son engagement.
- L'évaluation sera faite sur la base d'un rapport soumis par l'étudiant au responsable de la formation au moins 15 jours avant la date du jury
- La reconnaissance de l'engagement se fera par la voie d'une bonification de 2 ECTS portés sur l'annexe descriptive au diplôme.

Additif aux MCCC UFR DROIT SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

(vote en conseil du 08 juin 2026 et en CFVU du 18 juin 2026)

Epreuve de substitution :

Les étudiants n'ayant pu participer, en raison de circonstances exceptionnelles justifiées et appréciées par le responsable de formation, à une épreuve d'évaluation de première ou seconde session, peuvent demander à bénéficier d'une épreuve de substitution.

Ils doivent faire parvenir cette demande au secrétariat pédagogique de la formation, ainsi que tout justificatif, dans un délai de deux jours ouvrables après la fin de la période d'absence.

Le président du jury et le doyen, directeur de l'UFR, décident de l'organisation ou non d'une épreuve de remplacement sous la forme d'un écrit ou d'un oral, quelle que soit la nature de l'épreuve concernée.